

A.M., 2004-02**Arrêté numéro V-1.1-2004-02 du ministre des Finances en date du 19 février 2004**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 6^o et 16^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi du visa de l'Agence relatif à un prospectus et fixer les conditions auxquelles le placement d'une valeur peut se faire au moyen de divers types de prospectus, ainsi qu'établir les règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement et interdire certaines opérations pour la protection des porteurs de valeurs;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission, volume 34, n^o 23 du 13 juin 2003;

VU que la Commission a adopté, le 23 janvier 2004, le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 19 février 2004

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o et 16^o)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif est remplacé par le suivant:

«Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif».

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «agence de notation agréée» par la suivante:

««agence de notation agréée»: Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings, Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes sociétés qui leur succèdent respectivement;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression «certificat d'or autorisé», des mots «à une banque de l'annexe I ou II» pour les mots «d'une banque de l'annexe I, II ou III»;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression «créance hypothécaire garantie» par la suivante:

««créance hypothécaire garantie»: une créance hypothécaire assurée ou garantie pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, par l'un de leurs organismes respectifs ou par un assureur autorisé à offrir au public canadien des services d'assureur hypothécaire;»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «exposition au marché sous-jacent», de la suivante :

« «fonds clone RER» : un OPC dont les objectifs de placement fondamentaux consistent à lier sa performance à celle d'un autre OPC dont les titres constituent des biens étrangers pour des régimes enregistrés et à faire en sorte que les titres de l'OPC ne constituent pas des biens étrangers au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., (1985), c.1 (5^e supp.); »;

5° par l'addition, dans la définition de l'expression «liquidités synthétiques», après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) soit d'une position acheteur sur les titres d'un émetteur et d'une position vendeur sur un contrat à terme normalisé dont l'élément sous-jacent consiste en titres de cet émetteur, si le ratio entre la valeur des titres et la position sur le contrat à terme normalisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression «note approuvée» par la suivante :

« «note approuvée» : une cote de solvabilité équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente indiquée dans le tableau ci-dessous, établie par une agence de notation agréée pour un titre ou un instrument, ou à la catégorie de notation qui remplace la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous, en autant que sont réunies les conditions suivantes :

a) l'agence de notation agréée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gérant est ou devrait, après avoir pris les moyens raisonnables, être au courant, selon laquelle la note pourrait être ramenée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une note approuvée,

b) aucune des autres agences de notation agréées n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée :

Agence de notation agréée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (low)	A
Fitch Ratings	F1	A
Moody's Investors Service	P-1	A2
Standard & Poor's	A-1 (Low)	A»;

7° par le remplacement de la définition de l'expression «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» par la suivante :

« «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» : les dispositions de la législation en valeurs mobilières :

a) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs autres OPC sous gestion commune, constitue un porteur de titres important au sens de la législation en valeurs mobilières,

b) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel une personne ou société qui est un porteur de titres important de l'OPC, de son gérant ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières,

c) qui interdisent au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille dont il assure la gestion fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant ou administrateur, ou interdisent à un OPC de faire un tel placement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant l'achat,

d) qui interdisent au conseiller en valeurs de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC, dans les cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant la souscription ou l'achat; ».

3. L'article 2.1 de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État, d'un titre émis par une chambre de compensation, d'un titre émis par un autre OPC auquel le Règlement 81-101 et le présent règlement s'appliquent ou d'un titre d'un autre OPC qui constitue une part indicielle; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5) Malgré le paragraphe 1), un OPC indiciel dont le nom comporte la mention «indiciel» peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur instruments dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus simplifié renferme l'information prévue au paragraphe 5) de la rubrique 6 et au paragraphe 5) de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié.»;

3° par la suppression des paragraphes 6 et 7.

4. L'article 2.2 de cette norme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

«1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres émis par un autre OPC auquel le Règlement 81-101 et le présent règlement s'appliquent ou d'un titre d'un autre OPC qui constitue une part indicielle.».

5. Cette norme est modifiée par le remplacement de l'article 2.5 par le suivant :

«2.5 Les placements dans d'autres OPC

1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.

2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) l'autre OPC est assujéti au Règlement 81-101 et au présent règlement ;

b) lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché en titres d'autres OPC ;

c) les titres de l'OPC et ceux de l'autre OPC sont admissibles comme placements dans le territoire intéressé ;

d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service ;

e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gérant de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui ;

f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.

3) Les alinéas 2a et c ne s'appliquent pas, si le titre est :

a) soit une part indicielle émise par un OPC ;

b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.

4) L'alinéa 2b ne s'applique pas, si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :

a) soit il est un fonds clone RER ;

b) soit il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

i. les titres sont des titres d'un OPC du marché monétaire ;

ii. les titres sont des parts indicielles émises par un OPC ;

5) L'alinéa 2f ne s'applique pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

6) Un OPC qui détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gérant, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui :

a) ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres ; et

b) peut, si le gérant y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les exigences sur les obligations d'information occasionnelle des OPC fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.».

6. L'article 2.17 de cette norme est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3) L'alinéa 1*b* ne s'applique pas si, depuis la création de l'OPC, chacun de ses prospectus simplifiés renferme l'information visée à l'alinéa 1*a*. ».

7. L'article 5.1 de cette norme est modifié par le remplacement du paragraphe a par les paragraphes suivants :

«*a*) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à l'OPC ou qui le sont directement aux porteurs par l'OPC ou son gérant relativement à la détention des titres de l'OPC est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à l'OPC ou aux porteurs ;

a.1) de nouveaux frais ou dépenses qui doivent être imputés à l'OPC ou qui doivent l'être directement aux porteurs par l'OPC ou son gérant relativement à la détention des titres de l'OPC et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées à l'OPC ou aux porteurs sont établis ; ».

8. L'article 6.2 de cette norme est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «ou à l'annexe II» par «, II ou III».

9. L'article 9.1 de cette norme est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1, après les mots «doit être envoyé à son établissement principal» des mots «ou à une personne ou société qui lui fournit des services» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «ou par le placeur principal de l'OPC» par «, par le placeur principal de l'OPC ou la personne ou société qui leur fournit des services» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine les ordres d'achat par un moyen électronique peut :

a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre d'achat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour ;

b) malgré les paragraphes 1 et 2, envoyer par un moyen électronique le jour ouvrable suivant un ordre d'achat reçu après l'heure limite précisée au sous-paragraphe *a*. ».

10. L'article 9.4 de cette norme est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «ou le courtier participant» par «, le courtier participant ou la personne ou société qui leur fournit des services».

11. L'article 10.2 de cette norme est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1, après les mots «doit être transmis à son établissement principal» des mots «ou à une personne ou société qui lui fournit des services» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «ou par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC» par «, par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC ou par une personne ou société qui leur fournit des services» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) Le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine des ordres de rachat de façon électronique peut :

a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre de rachat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour ;

b) malgré les paragraphes 1 et 2, envoyer, par un moyen électronique le jour ouvrable suivant, un ordre de rachat reçu après l'heure limite ainsi précisée au sous-paragraphe *a*. ».

12. L'article 11.3 de cette norme est abrogé et remplacé par le suivant :

« 11.3 Les comptes en fidéicommiss

Le placeur principal, le courtier participant ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui dépose des fonds dans un compte en fidéicommiss conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit :

a) aviser par écrit l'institution financière à laquelle le compte est ouvert, au moment de l'ouverture du compte et annuellement par la suite, que :

i. le compte est établi en vue d'y conserver les fonds du client en fidéicommiss ;

ii. le compte doit être identifié par l'institution financière comme étant un «compte en fidéicommiss» ;

iii. seuls les représentants autorisés du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services peuvent avoir accès au compte;

iv. les fonds qui y sont déposés ne peuvent servir à couvrir les découverts des comptes du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services;

b) s'assurer que le compte en fidéicomis porte intérêt à des taux équivalant à ceux de comptes comparables de l'institution financière;

c) s'assurer que tous les frais imputables au compte en fidéicomis ne sont pas acquittés ou remboursés à partir de celui-ci.».

13. L'article 11.4 de cette norme est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.».

14. L'article 12.1 de cette norme est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.».

15. L'article 13.1 de cette norme est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant :

«1.1) Les dates de calcul de la valeur liquidative d'un OPC qui détient des titres d'un autre OPC doivent être compatibles avec celles de l'autre OPC.».

16. Cette norme est modifiée par l'insertion, après l'article 19.2, du suivant :

«19.3 Révocation des dispenses

Une dispense, une exonération ou une approbation permettant à un OPC de faire des placements dans d'autres OPC, accordé à un OPC avant le 31 décembre 2003 en vertu de l'Instruction générale C-39 ou du présent règlement, n'aura plus effet à compter du 31 décembre 2004.».

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.